



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°59 : 2025-2026 – RM3 – N°X – 28/03/2026

Hérouville, le 29 avril 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RM3 en date du 28 mars 2026 ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 21 avril 2026 ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT qu'une faute disqualifiante avec rapport est notée sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur adjoint B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur A15 :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Des mots sont échangés entre le coach B et le joueur A15 lors d'une remise en jeu devant le banc de l'équipe B. Le joueur A15 met un coup de tête au coach B. Ouverture de l'arcade sourcilière pour le coach B. Le joueur 15 disqualifié. Sorti du terrain immédiatement et du gymnase au QT3.* ».

CONSTATANT que l'incident s'est déroulé lors de la troisième minute du premier quart temps.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A15, mis en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'après un coup involontaire de sa part sur le joueur B12, l'entraîneur adjoint B était mécontent puis l'a insulté en étant sur le terrain en disant « *tu es une merde, tu ne sais pas jouer au basket, tu es vraiment qu'une merde* », et que cela l'a touché et énervé. Il ajoute qu'il s'est rapproché de l'entraîneur adjoint B afin d'effectuer une remise en jeu, que ce dernier a continué de parler en étant à côté de lui, et qu'il lui a mis un coup de tête dans l'arcade. Le mis en cause reconnaît qu'il n'a pas adopté un bon comportement et que ce geste n'a rien à faire sur les terrains.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A15, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire que : « *ça m'a sorti de mes gonds de me faire insulter comme ça et malheureusement j'ai réagi comme ça* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A15, mis en cause, précise qu'il a quitté le gymnase lors du troisième quart temps à la suite de la demande des arbitres.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur adjoint B, déclare lors de l'audience disciplinaire que l'élément déclencheur de l'incident est le coup de coude volontaire porté par Monsieur XXX à un joueur B sur une situation de jeu, et il reconnaît, à la suite de cette action, avoir dit à Monsieur XXX que c'était « *une belle merde* ». Monsieur XXX précise avoir porté plainte.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1, et Madame XXX, arbitre 2, confirment leur rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elles notent que des mots sont échangés entre l'entraîneur adjoint B et le joueur A15 devant le banc de l'équipe B, et que le joueur A15 a donné un coup de tête à l'entraîneur adjoint B provoquant une ouverture de l'arcade sourcilière.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 1 précise qu'à la suite de sa disqualification, le joueur A15 est sorti du terrain immédiatement, mais qu'il a quitté le gymnase lors du troisième quart temps. L'arbitre 1 déclare lors de l'audience disciplinaire qu'elle n'a pas vu le coup de coude lors du fait de jeu entre Monsieur XXX et un joueur B.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2, indique qu'elle n'a pas vu clairement le coup de coude du joueur A15, et que les arbitres ont laissé jouer. Elle précise qu'à la suite de cette action, l'entraîneur adjoint B était hors de sa zone de banc, près de la table de marque, pour lui exprimer son mécontentement, puis que le joueur A15 s'est avancé vers le banc de l'équipe B afin d'effectuer une remise en jeu qui se trouvait à 2 mètres de l'entraîneur adjoint B, et que les faits se sont déroulés entre le banc de l'équipe B et la table de marque.

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que Monsieur XXX a tapé avec le ballon le visage d'un joueur B mais que les arbitres n'ont pas vu l'action. Il ajoute que Monsieur XXX est retourné en défense en passant devant le banc B et que XXX lui a manifesté son mécontentement, mais que l'échange fut bref puisque « *XXX lui a immédiatement asséné « un coup de boule » entraînant l'éclatement de l'arcade sourcilière de XXX et un saignement important* ». Monsieur XXX note que les arbitres ont dû arrêter la rencontre et demander à Monsieur XXX de quitter le club house d'où il observait la rencontre, ce qu'il fit immédiatement.

CONSTATANT que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

CONSTATANT que Madame XXX, entraîneur B, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note que sur une action Monsieur XXX a mis un coup de coude volontaire à un joueur B, qu'il est reparti en défense devant le banc B et que Monsieur XXX, entraîneur adjoint B, lui a signifié que son comportement était inadmissible envers un jeune joueur. Elle ajoute que Monsieur XXX a répondu à Monsieur XXX en disant : « *qu'est-ce que tu vas me faire ?* », que ce dernier lui a rétorqué qu'il ne ferait rien « *mais que ce n'est qu'une merde* », et qu'à la suite de ces échanges, Monsieur XXX s'est présenté devant le banc B afin d'effectuer une remise en jeu et qu'il a donné un coup de tête à Monsieur XXX entraînant une ouverture de l'arcade.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Monsieur XXX a adopté un comportement inadmissible en ayant une attitude violente sur un terrain de basketball.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Monsieur XXX ne s'est pas excusé auprès de Monsieur XXX lors de l'audience disciplinaire.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Monsieur XXX est arbitre officiel et que cela lui confère un devoir d'exemplarité.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « *le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) an ferme assortie de trois (3) ans de sursis.

Compte tenu de la date de la faute disqualifiante avec rapport et la date de la décision disciplinaire, il est établi qu'une partie de la sanction a été exécutée.

Par conséquent, la sanction continuera de s'appliquer jusqu'au 28 mars 2027.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 5 ans.

D'autre part, **l'association sportive XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cent cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Robin ASSIRE
Christophe DETERVILLE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance